

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>9587</b>	<b>De M. Jacques Bompard</b> ( Non inscrit - Vaucluse )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Égalité des territoires et logement		<b>Ministère attributaire</b> > Économie et finances
<b>Rubrique</b> > impôts locaux	<b>Tête d'analyse</b> > taux	<b>Analyse</b> > taxe foncière. augmentation. perspectives.
Question publiée au JO le : <b>13/11/2012</b> Réponse publiée au JO le : <b>22/10/2013</b> page : <b>11053</b> Date de changement d'attribution : <b>20/11/2012</b> Date de renouvellement : <b>26/02/2013</b> Date de renouvellement : <b>04/06/2013</b> Date de renouvellement : <b>24/09/2013</b>		

### Texte de la question

M. Jacques Bompard interroge Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur l'évolution de la taxe foncière sur les logements. En seulement cinq années, la taxe foncière a enregistré une hausse de 21 % en moyenne nationale. Cette hausse représente le triple de l'inflation ou de l'indice de référence des loyers. Certaines communes affichent des hausses record sur la même période. Ainsi et par exemple : Paris + 68 %, Nantes + 30 %. Cette hausse trouve son explication dans le fait que les communes ou les communautés de communes, en quête de recettes fiscales, font le choix politique de ne pas augmenter les taxes d'habitation et de faire peser l'effort fiscal sur les seuls propriétaires. Cette situation conduit à une injustice et un paradoxe. Injustice car s'il est raisonnable qu'existe une taxe pour les locataires et une taxe pour les propriétaires, il est dangereux que ces deux taxes ne connaissent pas les mêmes évolutions, rompant, en quelque sorte, le pacte social républicain. Paradoxe également de constater qu'à l'heure où l'État affirme que notre pays manque de logements, il est procédé à une taxation excessive des personnes ayant acquis le leur et donc ayant répondu par leurs propres soins, c'est-à-dire leur travail, aux aspirations de l'État. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend-il mettre en place, et à quelle échéance, en faveur des propriétaires.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), les taux d'imposition des impôts directs locaux sont fixés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Leur évolution est essentiellement la conséquence de leurs choix en matière de dépenses et de recettes. Toutefois, l'évolution des taux des impôts directs locaux fait l'objet d'un encadrement déterminé par la loi pour préserver un équilibre entre catégories de contribuables, notamment entre les ménages et les entreprises et éviter des taux d'imposition localement excessifs. Par ailleurs, les études économiques de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour la France relevaient en 2011 et 2012 que « la fiscalité distord actuellement l'allocation des ressources en faveur du logement, notamment de la propriété occupante ». Dans ce contexte, les taxes foncières sont un outil privilégié permettant d'inciter à un usage économiquement rationnel des biens immobiliers. Il n'est dès lors pas envisageable de lier l'évolution des taxes foncières à celle de la taxe d'habitation.

